



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU
sur le territoire de la commune de MOURIEZ
en vue de créer un forage d'irrigation
EARL DEDOURS ARNAUD - EARL LAMBUS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique du 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22/01/20, présentée par l'EARL DEDOURS ARNAUD et l'EARL LAMBUS enregistrée sous le n° 62-2020-00016 et relative à la réalisation de deux sondages de recherche d'eau, sur la commune de MOURIEZ ;

donne récépissé à : EARL DEDOURS ARNAUD et EARL LAMBUS – 11 Hameau de Lambus à MOURIEZ (62140) de sa déclaration concernant la réalisation de deux sondages de recherche d'eau sur la commune de MOURIEZ , en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Lors des essais de pompage sur le point de sondage proposition n°1, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord du propriétaire, dans le forage communal, référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro :

- BBS000CJXG – 00242X0036/P1

Lors des essais de pompage sur le point de sondage proposition n°2, un suivi de la nappe sera réalisé avec l'accord du propriétaire, dans le forage, référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro :

- BBS000CJYJ – 00242X0063/F

L'ensemble de ces relevés devront être joints avec le dossier technique accompagnant le rapport de fin de travaux lors de la demande de prélèvements.

Je tiens à vous informer que si les résultats des essais de pompage venaient à prouver que les pompages réalisés dans de votre futur ouvrage présentent une quelconque incidence sur les ouvrages situés à proximité, il vous sera demandé de réduire le volume horaire de prélèvement de votre nouveau forage voire de l'abandonner. Il vous reviendra ensuite de combler l'ouvrage dans les règles de l'art si l'exploitation de l'ouvrage ne peut être envisagée.

Dans tous les cas, je vous rappelle que votre ouvrage devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapproché où sont interdits tous forages, sauf nécessité à l'extension du champ captant (Arrêté préfectoral du 09/11/2009).

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées au mairie de la commune de MOURIEZ où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE DE L'AUTHIE pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de MOURIEZ ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pendant l'exécution des pompages d'essai, toutes les précautions seront prises pour assurer une bonne évacuation des eaux d'exhaure et le suivi des éventuels impacts sur le milieu naturel (risques d'inondations, ravinements...).

ARRAS, le - 2 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Pièces jointes :

- Plan de situation

- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer*

**EARL DEDOURS ARNAUD
EARL DE LAMBUS**

MOURIEZ

Plan de situation



